

PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE OBLIGATOIRE

Le **Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise** (à adhésion) **Obligatoire** (PER O) est un nouveau dispositif, issu de la loi Pacte⁽¹⁾. Il permet aux salariés de constituer un complément de retraite dans un cadre collectif, en accueillant au sein du même plan :

1. Des cotisations obligatoires régulières de l'entreprise et/ou du salarié, dans les conditions définies par l'acte de mise en place du Plan (accord collectif, décision unilatérale de l'employeur ou référendum), versées à un rythme mensuel ou trimestriel,
2. Des versements issus de la conversion de jour de repos non pris, ou d'un Compte Épargne Temps (CET),
3. Des versements volontaires (aussi nommés « versements personnels »), réguliers ou ponctuels, des salariés qui y sont affiliés.

Le plan peut également accueillir des transferts issus d'autres plans collectifs (PERCO/PER COL, Article 83, PERE) ou individuels (PERIN, PERP, Contrats dit Madelin, etc.).

Chaque source de versement et de transfert suit des règles sociales et fiscales qui lui sont propres et le PER O est scindé en trois compartiments :

- **Compartiment 1** : Versements volontaires (versements personnels),
- **Compartiment 2** : Épargne temps, jours de repos non pris et transferts issus de PERCO et PER COL,
- **Compartiment 3** : Cotisations obligatoires régulières versées par le biais de l'entreprise.

Les tableaux ci-après présentent le cadre social et fiscal attaché à chaque compartiment :

1. Lors du versement,
2. Lors de la sortie du plan,
3. Lors d'un déblocage anticipé.

1) LORS DU VERSEMENT

a) Régime social

	Cotisations régulières obligatoires versées par le biais de l'entreprise	Versements issus d'un compte épargne-temps ou de jours de repos	Versements personnels (versements volontaires)
COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE (ET AUTRES COTISATIONS PARTAGEANT LA MÊME ASSIETTE)	La part employeur des cotisations obligatoires est : • assujettie à la CSG/CRDS (9,7 %)⁽²⁾ • soumise au forfait social (16 %)⁽³⁾ • exonérée de cotisations sociales dans la limite de déductibilité suivante : montant le plus élevé entre : - 5 % du PASS et - 5 % de la rémunération annuelle brute limitée à 5 PASS La limite de 5 % est réduite : • de l'abondement de l'employeur au PERCO/PER COL, à hauteur de son montant exclu de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale⁽⁴⁾, • des droits issus de l'abondement en temps ou en argent de l'employeur à un compte épargne temps, affectés au PER O ou à un PER COL.	Les versements issus d'un compte épargne temps ou de jours de repos non pris sont – pour la partie qui n'est pas issue d'un abondement de l'employeur en temps ou en argent – dans la limite de 10 jours par an : • assujettis à la CSG/CRDS ; • exonérés de cotisations de Sécurité Sociale au titre des assurances sociales et allocations familiales⁽⁵⁾. L'abondement de l'employeur en temps ou en argent est : • exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans la limite de 5 % du PASS ou de 5 % de la rémunération limitée à 5 PASS, • soumis à CSG/CRDS et au forfait social.	

b) Régime fiscal

	Cotisations régulières obligatoires versées par l'entreprise	Versements issus d'un compte épargne-temps ou de jours de repos	Versements personnels (versements volontaires)
RÉGIME FISCAL POUR L'ENTREPRISE	Cotisations régulières et versements de sommes issues du compte-épargne temps ou de jours de congés : déductibles du résultat imposable de l'entreprise.		

(1) Loi N° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la Croissance et la Transformation des Entreprises.

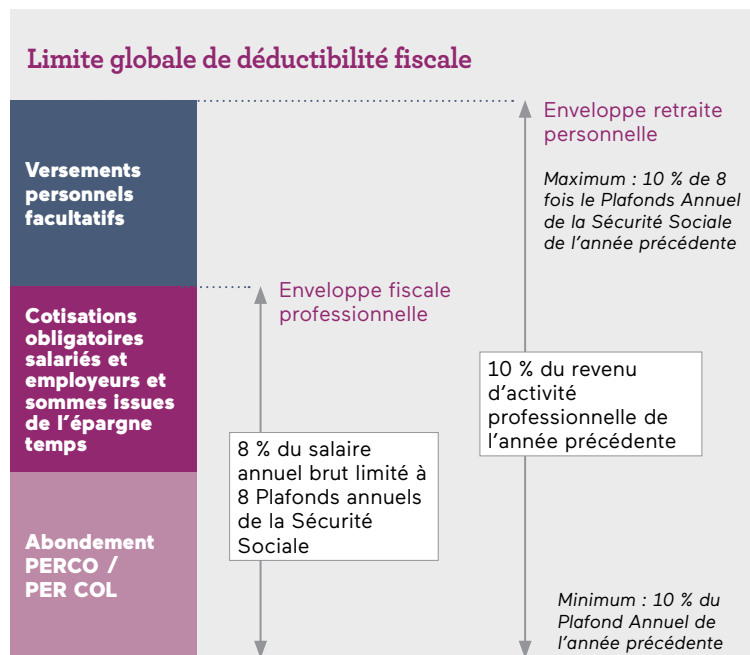
(2) Dont 6,8 % déductibles.

(3) Forfait social au taux réduit de 16 % si le Plan prévoit une gestion pilotée par défaut et une allocation de l'épargne affectée à l'acquisition de parts de fonds comportant au moins 10 % de titres employés dans un PEA destiné au financement des PME ou ETI. Sinon, le forfait social est de 20 %.

(4) L'abondement ne peut excéder le triple de la contribution de l'épargnant ni dépasser 16 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

(5) Ils sont assujettis aux cotisations et contributions assises sur les salaires (accident du travail, maladies professionnelles, contribution solidarité autonomie, contribution versement transport, contribution FNAL, cotisations d'assurance chômage, cotisation AGS) et retraite complémentaire Agirc-Arrco.

	Cotisations régulières obligatoires versées par le biais de l'entreprise	Versements issus d'un compte épargne-temps ou de jours de repos ⁽⁶⁾	Versements personnels (versements volontaires)
RÉGIME FISCAL POUR LES SALARIÉS	Les cotisations obligatoires sont déductibles du revenu brut. La limite de déductibilité des cotisations retraite est de 8 % de la rémunération annuelle brute limitée à 8 PASS (enveloppe fiscale professionnelle). Cette enveloppe est imputée par : 1. l'abondement de l'employeur au PERCO / PER COL ; 2. les cotisations régulières (part salariale et part patronale) versées sur le PER O ou sur un contrat Article 83 ; 3. les versements du salarié issus d'un CET ou de jours de repos non pris, dans la limite de 10 jours par an et les droits CET issus d'un abondement en temps ou en argent versés sur le compartiment 2 du PER O. Au-delà de cette limite de 8 %, les sommes excédentaires sont ajoutées à la rémunération nette imposable du salarié.	Les versements issus d'un compte épargne-temps ou de jours de repos non pris sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans la limite de 10 jours par an.	À défaut de renonciation expresse et irrévocable à la déduction⁽⁷⁾, les versements personnels sur le PER O sont déductibles du revenu net global dans une limite annuelle, appelée Enveloppe fiscale personnelle, égale à la différence, constatée au titre de l'année précédente entre : • 10 % des revenus nets d'activité professionnelle retenus dans la limite de 8 PASS ou 10 % du PASS • le montant des versements effectués l'année précédente et s'imputant sur l'enveloppe professionnelle. Il s'agit de : 1. l'abondement de l'employeur au PERCO / PERCOL ; 2. les cotisations régulières (part salariale et part patronale) versées sur le PER O (ou sur un Article 83) ; 3. les versements du salarié issus d'un CET ou de jours de repos non pris, dans la limite de 10 jours par an et les droits CET issus d'un abondement en temps ou en argent versés sur le compartiment 2 du PER O. L'enveloppe fiscale personnelle est diminuée par les versements volontaires de l'année effectués sur : • le Plan de l'entreprise ou d'un autre Plan d'Épargne Retraite Individuel ou d'Entreprise (PER COL ou PER O) ou sur un contrat Article 83 ; • un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) défini à l'article L144-2 du Code des Assurances ; • un contrat souscrit au bénéfice de Travailleurs Non-Salariés dans le cadre de l'article L144-1 (Madelin / Madelin agricole) ; • un régime visé aux 3, 4 et 5 du I de l'article L224-40 du Code Monétaire et Financier.



Enveloppe retraite personnelle 2024

Revenu fiscal net 2023

- Frais professionnels (10 % ou frais réels)
- = Revenus professionnels nets de frais de 2023



10 % des Revenus professionnels net de frais de 2023 (ou 10 % du PASS 2023)

- Cotisations obligatoires (compartiment 3) versées en 2022
- Sommes CET et abondement PERCO / PER COL versés en 2022

= Enveloppe retraite personnelle 2023

Si l'enveloppe retraite personnelle n'a pas été intégralement utilisée une année, le solde peut être reporté sur les trois années suivantes

Définitions

Revenu brut / Rémunération annuelle brute : Il/Elle correspond à l'intégralité des sommes perçues par le salarié au titre de son contrat de travail, avant toute déduction de cotisations obligatoires (cotisations SS, cotisations versées aux régimes de retraite et de prévoyance obligatoire, cotisations versées aux régimes de retraite supplémentaire...).

Revenu net global : Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques désigné sous le nom d'impôt sur le revenu. Cet impôt frappe le revenu net global qui est notamment constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes : Revenus fonciers ; Bénéfices industriels et commerciaux ; Traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ; Bénéfices des professions non commerciales et revenus y assimilés ; Revenus de capitaux mobiliers...

Revenu d'activité professionnel : Il représente l'ensemble de tous les revenus liés au travail.

(6) Hors droits provenant d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur sur le CET

(7) L'option pour la non-déductibilité doit être indiquée pour chaque versement, au moment du versement. Cette option est irrévocable pour le versement concerné.

2) À LA RETRAITE

		Cotisations régulières obligatoires	Versements issus d'un compte épargne-temps ou de jours de repos	Versements volontaires (versements personnels)	
			Exonérées	Déductibles	Non déductibles
COMPLÉMENT DE RETRAITE SOUS FORME DE RENTE VIAGÈRE	Impôts	- Impôt sur le revenu au titre des rentes à titre gratuit avec abattement de 10 % limité à 4 123 € pour 2024 - PASRAU	- Impôt sur le revenu au titre des rentes à titre onéreux soit 40 % de la rente pour une sortie entre 60 et 69 ans et 30 % de la rente pour une sortie au-delà - Non soumis à PASRAU	- Impôt sur le revenu au titre des rentes à titre gratuit avec abattement de 10 % limité à 4 123 €⁽⁸⁾ pour 2024 - PASRAU	- Impôt sur le revenu au titre des rentes à titre onéreux soit 40 % de la rente pour une sortie entre 60 et 69 ans et 30 % de la rente pour une sortie au-delà - Non soumis à PASRAU
	Prélèvements sociaux	- CSG des revenus de remplacement : 8,3 % (avec minoration ou exonération selon le niveau de revenu) - CRDS : 0,5 % Total : 8,8 % (si CSG de 8,3 %)	Sur la fraction de rente imposable au titre du barème des rentes à titre onéreux soit 40 % de la rente pour une sortie entre 60 et 69 ans et 30 % de la rente pour une sortie au-delà : - CSG : 9,2 % - CRDS : 0,5 % - Solidarité : 7,5 % Total : 17,2 %		
		Prélèvement par l'Assureur	Pas de prélèvement à la source par l'Assureur	Prélèvement à la source par l'Assureur	Pas de prélèvement à la source par l'Assureur
	CASA (0,3 %)	Oui avec exonération pour les personnes ayant un revenu inférieur à un certain seuil	Non concerné	Exonération	Non concerné
	Cotisation Maladie de 1 %	Oui			
COMPLÉMENT DE RETRAITE SOUS FORME DE CAPITAL	Impôts	Uniquement possible sous forme d'arrérage unique si rente < 110 € par mois	Exonération sur le montant versé et sur les produits	- Sur la part issue des versements : Impôt sur le revenu sans abattement de 10 % - PASRAU	Sur la part issue des versements : Exonération
		- Sur la part issue des versements : Impôt sur le revenu sans abattement de 10 % - PASRAU - Sur les produits financiers, selon option du titulaire : - soit prélèvement forfaitaire de 12,8 % - soit barème progressif de l'IR - Prélèvement à la source par l'Assureur		- Sur les produits financiers : - soit prélèvement forfaitaire de 12,8 % - soit barème progressif de l'IR selon option du titulaire - Prélèvement à la source par l'Assureur	
	Prélèvements sociaux	Sur la part issue des versements : - CSG des revenus de remplacement : 8,3 % (avec minoration ou exonération selon le niveau de revenu) - CRDS : 0,5 % Total : 8,8 % (si CSG de 8,3 %)	Sur la part issue des versements : Non soumis	Sur la part issue des versements : Exonération	Sur la part issue des versements : Non soumis
		Sur les produits : - CSG : 9,2 % - CRDS : 0,5 % - Solidarité : 7,5 % Total : 17,2 %	- Sur les produits : - CSG : 9,2 % - CRDS : 0,5 % - Solidarité : 7,5 % Total : 17,2 % - Prélèvement à la source par l'Assureur		
		Prélèvement à la source par l'Assureur	Prélèvement à la source par l'Assureur		
	CASA (0,3 %)	Sur la part issue des versements : oui avec exonération pour les personnes ayant un revenu inférieur à un certain seuil	Non concerné	Exonération	Non concerné
	Cotisation Maladie de 1 %	Sur la part issue des versements : oui	Non concerné	Exonération	Non concerné

(8) L'abattement de 10 % est commun à toutes les pensions et rentes reçues (avec un minimum de 422 € par rentier et un maximum de 4 123 € par foyer fiscal).

3) SORTIE ANTICIPÉE SOUS FORME DE CAPITAL

		Cotisations régulières obligatoires	Versements issus d'un compte épargne-temps ou de jours de repos	Versements personnels (versements volontaires)		
		Pas de déblocage possible pour la Résidence Principale	Résidence principale et autres motifs de rachat	Déductibles	Non déductibles	
					Résidence principale	
RACHAT POUR ÉVÉNEMENT EXCEPTIONNEL ⁽⁹⁾	Impôts	Exonération d'Impôt sur le revenu sur le montant versé et les produits			Sur la part issue des versements : impôt sur le revenu sans abattement de 10 %	Sur la part issue des versements : Exonération
					Sur les produits financiers : • soit prélèvement forfaitaire de 12,8 % • soit barème progressif de l'IR selon option du titulaire	
					Autres motifs de rachat	
		Exonération d'Impôt sur le revenu sur le montant versé et les produits				
	Prélèvements sociaux	• Sur la part issue des versements : non soumis • Sur les produits : - CSG : 9,2 % - CRDS : 0,5 % - Solidarité : 7,5 % - Total : 17,2 % • Prélèvement à la source par l'Assureur				
CASA (0,3 %)	Non soumis					
Cotisation Maladie de 1 %	Non soumis					
CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS AVANT OU APRÈS LA LIQUIDATION	Impôts	1. Si décès avant 70 ans (art 990 I du CGI) Le capital est assujéti à une taxe forfaitaire de 20 % après un abattement de 152 000 euros par bénéficiaire. La taxe passe à 31,25 % sur la part des capitaux revenant à chaque bénéficiaire qui excède 700 000 € après abattement. Cet abattement s'applique par bénéficiaire de l'ensemble des contrats d'assurance vie de l'adhérent assuré.				
		2. Si décès après 70 ans (article 757 B du CGI) Le capital est soumis aux droits de succession suivant le degré de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré, au-delà d'un abattement global de 30 500 €. Cet abattement global s'applique au capital issu de contrats PER en cas de décès après 70 ans et aux primes versées après 70 ans sur tous les contrats d'assurance vie de l'adhérent assuré.				
		Le capital est totalement exonéré de taxe sur les capitaux décès et de droits de succession en cas de décès avant ou après 70 ans, lorsqu'il est versé : • au conjoint survivant, • au partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), • au frère ou à la sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps célibataire, âgé de plus de 50 ans ou infirme, et vivant depuis plus de 5 ans avec l'adhérent-assuré.				
	Prélèvements sociaux					
	CASA (0,3 %)	Non soumis				
Cotisation Maladie de 1 %						

(9) Cas mentionnés à l'article L 224-4 du Code Monétaire et Financier.

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)

Lorsque survient un événement permettant le déblocage anticipé des actifs de votre Plan d'Épargne Retraite ou lorsque vous atteignez l'âge légal de la retraite permettant de demander la liquidation de votre plan, votre plan est alors réputé rachetable par l'Administration fiscale. Dès lors, si votre foyer fiscal est assujéti à l'IFI, la valeur de votre adhésion entre dans l'assiette de l'IFI à hauteur de la fraction de sa valeur de rachat au 1^{er} janvier représentative des unités de compte constituées d'actifs immobiliers, appréciée dans les conditions prévues aux articles 965 et 972 bis du Code général des impôts.

Comprendre le mode de calcul des 3 enveloppes retraite

ENTREPRISES	AFFILIÉS	
Enveloppe sociale	Enveloppe fiscale professionnelle	Enveloppe fiscale personnelle
1 Enveloppe sociale destinée à la retraite professionnelle de l'année N = Cotisations obligatoires exonérées de charges sociales	2 Enveloppe fiscale professionnelle de l'année N = Cotisations obligatoires non soumises à l'impôt sur le revenu	3 Enveloppe fiscale personnelle de l'année N = Montant des versements volontaires déductibles du revenu net global
EXONÉRATION SOCIALE MAXIMUM : 5 % du salaire brut annuel limité à 5 PASS de l'année en cours, à savoir N (avec minimum : 5 % PASS)	EXONÉRATION FISCALE MAXIMUM DE DÉDUCTION : 8 % du salaire brut annuel limité à 8 PASS de l'année en cours, à savoir N	DÉDUCTIBILITÉ FISCALE MAXIMUM DE DÉDUCTION : 10 % des revenus d'activité professionnelle de l'année précédente ⁽⁹⁾ , à savoir N-1
Limite réduite par :	Limite réduite par :	Limite réduite par :
Abondement PER COL Max = 16 % du pass de l'année en cours (année N)	Abondement PER COL Max = 16 % du pass de l'année en cours (année N)	Abondement PER COL Max = 16 % du pass de l'année N-1
Cotisations obligatoires employeur sur le PER O (déductible du résultat imposable de l'entreprise) de l'année N	Cotisations obligatoires employeur sur le PER O (déductible du résultat imposable de l'entreprise) de l'année N	Cotisations obligatoires employeur sur le PER O ou sur un contrat Article 83 (déductible du résultat imposable de l'entreprise) de l'année N-1
	Cotisations obligatoires salarié sur le PER O de l'année N	Cotisations obligatoires salarié sur le PER O ou un contrat Article 83 de l'année N-1
Abondement CET de l'employeur investi sur le PER O ou le PERCO/PER COL de l'année N	Jours de repos non pris, droits CET et abondement CET de l'employeur investis sur le PER O ou PERCO/PER COL de l'année N	Jours de repos non pris, droits cet et abondement CET de l'employeur investis sur le PER O ou PERCO/PER COL de l'année N-1
La contribution de l'employeur n'est pas considérée comme un salaire. C'est pourquoi cette contribution est exclue de la base de calcul des cotisations de sécurité sociale pour une fraction n'excédant pas la plus élevée des deux valeurs suivantes : - 5 % de la rémunération brute (dans la limite de 5 PASS) - Ou 5 % du PASS		Versements volontaires (personnels) sur : • un PER COL ou PER O de l'entreprise ou sur un contrat Article 83 ; • un plan d'épargne retraite individuel ; • un plan d'épargne retraite populaire (PERP) ; • un contrat souscrit au bénéfice de travailleurs non-salariés (Madelin/ Madelin agricole) ; • un régime visé aux 3,4 et 5 du i de l'article L224-40 du Code Monétaire et Financier.
Les versements compris dans l'enveloppe sont soumis à un forfait social de 16 % ⁽¹⁰⁾ . En cas de dépassement le forfait social n'est pas appliqué sur le surplus et les sommes excédentaires sont soumises à charges sociales mais restent déductibles du résultat imposable. La cotisation employeur est soumise à la CSG et à la CRDS.	En cas de dépassement de l'enveloppe fiscale professionnelle, le surplus est réintégré dans la rémunération du salarié affilié et ne donne donc aucun avantage fiscal mais accroît le capital constitutif de la rente.	Pour chaque versement personnel volontaire, le titulaire du plan peut renoncer au bénéfice de la déduction fiscale. Ce choix irrévocable doit être exprimé explicitement par l'assuré lors de chaque versement concerné.
		À noter : - la fraction du plafond de déduction non utilisée est reportable sur les 3 années suivantes ; - le plafond de déductibilité est calculé pour chaque membre du foyer ; - les membres d'un couple marié ou pacsé et soumis à une imposition commune peuvent demander la mutualisation de leurs plafonds de déduction en cochant la case 6QR de leur feuille d'imposition.

(9) Revenus retenus dans la limite de 8 Plafonds Annuels Sécurité Sociale (PASS) ou si cette limite est plus élevée, 10 % du PASS.

(10) Forfait social au taux réduit de 16 % si le Plan prévoit une gestion pilotée par défaut et une allocation de l'épargne affectée à l'acquisition de parts de fonds comportant au moins 10 % de titres employés dans un PEA destiné au financement des PME ou ETI. 20 % sinon.